

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGESTAR 3 Centre de Saclay CEA

DALKIA Sogeth
11 rue du bicentenaire de la révolution
ZA Le parc
91220 LE PLESSIS-PATE

Références : D2025-
Code AIOT : 0006520960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement COGESTAR 3 Centre de Saclay CEA implanté CEA - Centre de Saclay 91191 Gif-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESTAR 3 Centre de Saclay CEA
- CEA - Centre de Saclay 91191 Gif-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006520960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale de cogénération composée de trois moteurs d'une puissance nominale totale de 28,402 MW sur le site du CEA de SACLAY. Ces moteurs fonctionnent uniquement de novembre à mars, et permettent de subvenir à plus de 60% des besoins en chauffage de l'ensemble du CEA, mais aussi de produire de l'électricité, revendue à EDF. Le démarrage de la cogénération a eu lieu en novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	CONTRÔLE ADMINISTRATIF	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	DÉSENFUMAGE	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	VIGIEDECHETS	Code de l'environnement du 31/12/2024, article R. 541-45 - I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Code de l'environnement du 25/11/2025, article Article R557-14-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PROCÉDURE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.1.2	Sans objet
4	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.2	Sans objet
5	DÉTECTION INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.6	Sans objet
6	EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.5.1	Sans objet
7	DÉTECTION GAZ	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.7.3	Sans objet
8	CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS DE GAZ	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.7.1	Sans objet
11	TRAVAUX	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant un certain nombre de justificatifs : rapports des contrôles inopinés et annuels des rejets atmosphériques, rapport de mesures périodiques du bruit, PV de vérification du désenfumage, bordereaux de suivi de déchets pour le curage du séparateur d'hydrocarbures à venir et l'élimination de glycol déjà réalisée, présence ou non d'Équipements Sous Pression (ESP) sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROCÉDURE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif . Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : <ul style="list-style-type: none">- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.
Constats : L'exploitant effectue un passage journalier sur le site. En cas de détection d'un dépassement de Valeur Limite d'Émission, il peut être amené à réduire la combustion d'un moteur. L'intervention, via la supervision, a d'ailleurs été réalisée pendant le contrôle de l'établissement pour un très léger dépassement en Nox.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.3.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Suite à une avarie consécutive à un creux de tension sur le réseau EDF, le moteur n°2 a immédiatement été arrêté le 18/02/2025 et la cogénération le 28/02/2025 (jusqu'au 01/11/2025).

Suite à cette avarie, le moteur n°2 a été remplacé.

De ce fait, le contrôle annuel par un organisme agréé n'a pas pu être réalisé en début d'année 2025.

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé les 19 et 20 novembre 2025. Un contrôle annuel et un test annuel de surveillance (AST) seront également réalisés début décembre 2025.

L'inspection interroge l'exploitant sur les dépassements récurrents du moteur n°1 en formaldéhyde (aux alentours de 25 mg/Nm³ en 2023 et en 2024 pour une VLE à 15 mg/Nm³). L'exploitant explique que le formaldéhyde se forme lorsque le moteur est encrassé et que les catalyseurs filtrent le formaldéhyde. L'exploitant confirme que les catalyseurs sont déposés annuellement pour une opération de nettoyage (afin d'éviter l'encrassement de ces équipements).

Le moteur n°1 a fait l'objet de la révision des 30 000 h lors de l'arrêt 2024 et ne devrait plus dépasser les Valeurs Limites d'Émission (VLE) en formaldéhyde lors des prochains contrôles (contrôle inopiné et contrôle annuel de décembre 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats des contrôles inopiné (novembre 2025) et annuel (décembre 2025). En cas de dépassement, les rapports seront accompagnés d'un plan d'actions permettant de respecter les VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le dernier rapport de mesures périodiques des niveaux sonores (Bureau Veritas - janvier et février 2019) qui ne présente pas de non-conformité ainsi qu'un bon de commande pour de nouvelles mesures périodiques (bon de commande en date du 22 août 2025). Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les mesures périodiques des niveaux sonores ont été réalisés les 9 et 10 octobre 2025 (pour l'émergence) et le 17 novembre 2025 (pour les mesures avec l'installation en fonctionnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport des mesures périodiques des niveaux de bruit à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent et après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques (APAVE en date du 12/05/2025). Ce rapport fait état de deux observations sur la haute tension et sept observations sur la basse tension. L'exploitant a également transmis l'attestation de la société EDEC (en date du 02/09/2025) mentionnant la levée des neuf observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉTECTION INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage de matériaux combustibles couverts fermés, ainsi que les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le dernier PV de vérification du bon fonctionnement de la détection incendie et des asservissements associés (vérification réalisée le 16/09/2025 par la société SPIE Facilities). Ce PV ne contient pas de réserves ou d'observations. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une détection incendie entraînait la coupure de l'électricité et du gaz. Les alarmes sont reportées sur la Formation Locale de Sécurité (CEA) qui est sur place et qui intervient. Le technicien ou le technicien d'astreinte de l'exploitant interviennent également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction incendie sera réalisé dans le bassin étanche de 150 m ³ servant également à la récupération des eaux pluviales. Les eaux d'extinction collectées par les grilles au sol du bâtiment y sont acheminées après passage des effluents par un séparateur hydrocarbures. L'exploitant devra s'assurer que le bassin de rétention dispose en permanence d'un volume libre d'au moins égale à 131 m ³ .
Constats : L'exploitant a présenté la consigne d'isolement du site qui précise qu'en cas de détection incendie (qui entraîne la coupure électrique du site), la pompe de relevage du réservoir d'isolement est coupée, empêchant ainsi le relevage des eaux d'extinction incendie vers les eaux pluviales. Les techniciens de l'exploitant doivent s'assurer que la pompe est arrêtée avant de redémarrer l'électricité sur le site afin que les eaux d'extinction d'incendie puissent être pompées et traitées dans une filière appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DÉTECTION GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection le dernier PV de vérification du bon fonctionnement de la détection gaz et des asservissements associés (vérification réalisée le 16/09/2025 par la société SPIE Facilities). Ce PV ne contient pas de réserves ou d'observations. L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'une détection de gaz entraînait la coupure des machines au premier seuil (15 % de la LIE) et la coupure du gaz et de l'électricité au deuxième seuil (30 % de la LIE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS DE GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.71
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité des installations de gaz
Prescription contrôlée : [...] Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. [...]
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection le dernier contrôle d'étanchéité d'une canalisation gaz réalisé par Dalkia le 13/10/2025. Ce contrôle n'a pas relevé d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DÉSENFUMAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalents). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.
Constats : L'exploitant a précisé que le site était équipé de désenfumage électrique, les moteurs étant reliés à un onduleur en cas de coupure électrique. Malgré un contrat qui lie l'exploitant à une société de vérification du désenfumage, celle-ci n'intervient pas depuis deux ans (dernier contrôle réalisé le 27/10/2023). L'exploitant est en train de mettre en place une nouvelle société pour le contrôle périodique du désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle du désenfumage et transmettre à l'inspection le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : VIGIEDECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2024, article R. 541-45 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.[...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Constats : Le site possède un compte Vigiedéchets. L'inspection a constaté l'élimination de liquides de refroidissement, de matériels souillés standards, d'emballages souillés standards et d'huiles usagées au titre de l'année courante. Le dernier curage de séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 16/10/2024. L'exploitant déclare que le prochain curage aura lieu avant fin 2025. Il précise également qu'un bordereau doit être régularisé concernant l'élimination de glycol usagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets suite au curage du séparateur d'hydrocarbures et à la régularisation de l'élimination du glycol usagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : TRAVAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, PERMIS DE FEU
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les

travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

[...]

Constats :

L'exploitant a expliqué la procédure appliquée en cas de travaux par point chaud dans l'installation : l'exploitant doit prévenir la Formation Locale de Sécurité (CEA) avant les travaux par point chaud à venir et des zones de détection incendie à inhiber. La Formation Locale de Sécurité valide l'intervention. La Formation Locale de Sécurité est informée par l'exploitant dès que les travaux sont finis. Les têtes de détection incendie inhibées sont remises en service et l'exploitant réalise la ronde de surveillance deux heures après la fin des travaux par point chaud.

L'exploitant a présenté l'intervention du 22/09/2025 (modification de tuyauteries de moteur impliquant du tronçonnage et du soudage) pour illustrer la mise en application de la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2025, article Article R557-14-1

Thème(s) : Risques accidentels, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Prescription contrôlée :

I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après :

1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ;

2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

b) 4 bars pour les autres récipients ;

3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ;

4° Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ;

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est

supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

6° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection n'avoir que des récipients contenant du glycol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de la définition ci-dessus, l'exploitant doit se positionner sur la présence ou non d'équipements sous pression sur son site.

En cas de présence d'équipements sous pression, l'exploitant doit transmettre la liste des appareils à pression telle que définie à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois